

READAPTATION ET REEMPLOI

Objet: Affectation des personnels enseignants du second degré en réadaptation et en réemploi au titre de l'année scolaire 2007/2008.

Références: Circulaires ministérielles N85-296 du 26 août 1985 (B.O n°32 du 19 septembre 1985— p2298) et n°85-325 du 24 septembre 1985 (B. O. n°34 du 03octobre1985— p.2414)

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir recueillir les candidatures pour les affectations en réadaptation des personnels enseignants du second degré placés sous votre autorité.

La réadaptation est une situation temporaire exceptionnelle qui doit permettre à l'enseignant que son état de santé empêche d'exercer ses fonctions de retrouver progressivement un rythme d'activité, de mesurer ses possibilités, et si nécessaire, de se préparer à un autre emploi.

Les postes de réadaptation sont attribués pour une période d'un an éventuellement renouvelable, jamais au delà de trois ans.

J'attire votre attention sur le fait que l'enseignant qui obtient un emploi de réadaptation **à temps complet ne reste pas titulaire de son poste**. Celui-ci est offert au mouvement intra-académique. Il appartient à l'intéressé, lorsqu'il n'est pas maintenu en réadaptation à temps complet ou qu'il bénéficie d'une quotité de réadaptation à mi-temps (diminution de la quotité de réadaptation) de participer au mouvement intra académique pour lequel il bénéficie d'une bonification de 1000 points sur le vœu « tout poste dans le département » correspondant à l'affectation précédente.

I Demande de PREMIERE AFFECTATION sur un poste de réadaptation :

Après avis et signature, les chefs d'établissement transmettront aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers de candidature des personnels concernés qui me les feront parvenir dans les mêmes conditions.

Les services des inspections académiques solliciteront pour leur part les personnels de leur département qui sont en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en disponibilité d'office.

Les dossiers sont à retirer auprès des inspections académiques:

I.A de la Charente: Mme Delafoulhouze / Mlle François V. tél : 05.45.90.14.50

I.A de la Charente Maritime: Mme Laudy tél : 05.46.51.68.88

I.A des Deux- Sèvres : M. Tauvel tél : 05.49.77.11.11 poste 160

I.A de la Vienne : Mme Auger tél : 05.49.60.30.46

Je vous remercie de veiller à ce que la rubrique « nature du poste souhaité » figurant dans la fiche de vœux de l'intéressé (e) soit remplie de manière exhaustive.

II Demandes de MAINTIEN en réadaptation, d'affectation en REEMPLOI ou de RETOUR sur poste normal :

Mes services adresseront directement les dossiers aux personnels concernés. Comme l'année dernière une fiche de suivi en cours de réadaptation est envoyée aux chefs d'établissement ; elle a pour but de repérer les activités compatibles avec la situation de l'agent et permet au médecin conseiller technique un meilleur suivi

III Calendrier des opérations :

date limite de dépôt des dossiers complets	Vendredi 17 novembre 2006
réunion du Service Académique d'Appui au rectorat (salle Tudert)	Lundi 12 Février 2007 à 09h30

Les inspections académiques voudront bien transmettre les dossiers au fur et à mesure de leur réception, sans attendre la date limite de dépôt, au bureau des personnels enseignants cellule de coordination (Mme Mireille Pierre).

Tous les candidats devront constituer un dossier composé des pièces suivantes :

- chemise dossier - bordereau des pièces
- demande manuscrite motivée
- curriculum vitae
- fiche de vœux
- certificat médical sous pli confidentiel
- une enveloppe timbrée.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le présent dispositif de réadaptation/réemploi est actuellement en pleine refonte.

Le décret d'application n'étant pas encore publié, le recensement des candidatures doit néanmoins être lancé pour pouvoir préparer la rentrée 2007.

L'instruction des demandes devrait cependant se faire au regard du nouveau dispositif dont je vous prie de trouver ci-dessous les grandes lignes.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré confrontés à **une altération de leur état de santé** pourraient solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur poste adapté :

- *aménagement du poste de travail : il pourrait se traduire par un allègement de service dans les limites maximales du tiers des obligations réglementaires de service. Cet aménagement serait décidé après avis du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention et avis du supérieur hiérarchique. Il serait destiné à permettre le maintien en activité de l'agent sur le poste occupé.*
- *affectation sur poste adapté de courte durée (durée 1 an renouvelable dans la limite de 3 ans).*
- *affectation sur poste adapté de longue durée (durée 4 ans renouvelable).*

L'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée serait prononcée par arrêté du recteur après avis du médecin conseiller technique du recteur ou du médecin de prévention et consultation de la CAPA. Elle devrait permettre à l'agent, en poursuivant une activité professionnelle différente, de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle. Elle s'accompagnerait d'un projet professionnel qui détermine la nature des fonctions exercées sur poste adapté.

Le fonctionnaire affecté sur poste adapté serait soumis à l'ORS (obligation de service) correspondant au nouvel emploi occupé. Après avis du médecin, son poste de travail pourrait cependant être aménagé en liaison avec le service d'accueil et cet aménagement pourrait se traduire par un allègement de service dans la limite maximale de la moitié de l'ORS.

L'ensemble de ces dispositions devrait être confirmé par la parution d'un décret avec la fin de l'année civile.

Je vous remercie de votre participation, ce dispositif étant un élément essentiel qui contribue à l'amélioration de la gestion des ressources humaines.